AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202236_-DE Reçu le 12/04/2022 Publié le 12/04/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 36_

APPROBATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N° 7 A LA GAILLARDE (2023 / 2027)

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
31 mars 2022		En exercice	Présents	Votants
	and the second s	33	28	32

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents: M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

<u>Absents ayant donné pouvoir</u>: Mme Catherine PICQ à Mme Martine BOUVARD, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Didier LEMAITRE, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absent: Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur SAVIO soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21244 et R.212413 à R.212438 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 par lequel le Préfet du Var a accordé à la Commune de Roquebrune-sur-Argens les concessions des plages naturelles de San Peïre, des Pierrats et de la Gaillarde

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202236_-DE Reçu le 12/04/2022 Publié le 12/04/2022

nour une durée de douze ans du El janvier 20

vor 2022 au 31 décembre 2033 ;

VU la délibération municipale n° 20 du 4 mars 2021 approuvant le principe et le lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur l'exploitation des lots de plage des Pierrats (lot 1) de San Peïre (lots 2 et 4) et de la Gaillarde (lots 6 et 7) pour la période 2022-2027 inclus et une exploitation annuelle maximale du 15 mars au 15 novembre ;

VU la délibération municipale n° 26 du 16 décembre 2021 décidant de renoncer pour motif d'intérêt général à la procédure d'attribution de la délégation de service public du lot de la plage n°7 à la Gaillarde et à la signature du sous-traité d'exploitation y afférent ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 04 avril 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

CONSIDERANT que les concessions liant l'Etat à la Commune, pour les plages de la Gaillarde, San Peïre et les Pierrats, approuvées par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, ont été renouvelées par arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2021, pour une durée de douze ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2033,

CONSIDERANT que ces concessions supportent des lots de plage sous-traitables, à savoir : lot n° 1 sur la plage des Pierrats ; lots n° 2 et 4 sur la plage de San Peïre ; lots n° 6 et 7 sur la plage de la Gaillarde,

CONSIDERANT qu'une procédure de Délégation de Service Public (D.S.P.) a été menée pour l'ensemble de ces lots en 2021 et que seul le lot n° 7 n'a pas été attribué suite à la renonciation de la Commune pour motif d'intérêt général, approuvée par délibération n° 26 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT que la Commune souhaite toutefois que soient poursuivies l'exploitation et la gestion de ce lot de plage pour les cinq premières années de la concession de la Gaillarde, à savoir les saisons estivales 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027,

CONSIDERANT que les activités prévues sur ce lot par le cahier des charges de la concession de la plage de la Gaillarde sont :

- la restauration légère :
- la vente de boissons;
- la location de matelas et parasols.

Afin de permettre le lancement d'une nouvelle procédure de D.S.P. pour la période de 2023 inclus à 2027 inclus, la collectivité a saisi la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et le Comité Technique (C.T.), chargés de donner leur avis sur le rapport de mode gestion envisagé et donc sur le principe de la procédure de D.S.P. annexé, pour la gestion et l'exploitation du lot susvisé et proposé infra (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021) :

Lot n°7, sis plage de la Gaillarde (superficie maximum de 400 m²):

- 60 m² de bâti démontable maximum;
- 80 m² de terrasse en caillebottis-bois maximum dont 3 m² de terrasse « pieds dans le sable » ;
- 260 m² minimum destinés aux bains de mer.
- activités pratiquées : vente de boissons, restauration légère, location de matelas et parasols.

Conformément au rapport sur le mode de gestion envisagé en annexes, la procédure légale de D.S.P. se poursuivra par la publication d'un avis de mise en concurrence visant au dépôt de candidatures et d'offres pour l'exploitation dudit lot soumis à examen et avis de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.).

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 4 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202236_-DE Reçu le 12/04/2022 Publié le 12/04/2022

APPROUVE le principe de lancement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du lot de plage n° 7 à la Gaillarde à Roquebrune-sur-Argens pour une durée de cinq ans (pour les saisons 2023 à 2027 incluses).

APPROUVE les caractéristiques du lot de plage n° 7 tel que définies supra.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure prévue à cet effet et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 7 avril 2022

Le Maire, Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983),

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.